# DÉCISION N° 647/96/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**du 29 mars 1996**

**adoptant un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129,

vu la proposition de la Commission [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

vu l'avis du Comité des régions [3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité [4], au vu du projet commun approuvé le 31 janvier 1996 par le comité de conciliation,

(1) considérant que le Conseil, dans sa résolution du 2 juin 1994 [5], en réponse à la communication de la Commission du 24 novembre 1993 concernant le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique, fait figurer le sida et d'autres maladies transmissibles parmi les priorités de l'action communautaire pour lesquelles la Commission est invitée à présenter des propositions relatives à des actions à mener;

(2) considérant que le sida est actuellement une maladie incurable considérée comme un fléau majeur qui requiert, pour être combattu, des actions coordonnées tant en matière de recherche qu'en matière de prévention;

(3) considérant l'importance de la promotion de l'utilisation et du bon usage des préservatifs comme un moyen de contrer la transmission du virus VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles;

(4) considérant que le sida est un phénomène qui met en cause les relations humaines dans leurs composantes les plus individuelles, mais aussi dans les comportements collectifs; que ce phénomène touche à la médecine, à la sociologie et à la recherche, mais aussi au droit et à l'économie, à la politique, à la santé publique, à l'éducation et à la culture;

(5) considérant que le plan d'action adopté par la décision 91/317/CEE du Conseil et des ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil [6], dans le cadre du programme «L'Europe contre le sida», a expiré à la fin de l'année 1993;

(6) considérant que le programme «L'Europe contre le sida» a été prolongé jusqu'à la fin 1995 par la décision 1729/95/CE du Parlement européen et du Conseil [7];

(7) considérant que le Conseil, dans ses conclusions du 13 décembre 1993 relatives à la mise en place d'un réseau en matière d'épidémiologie dans la Communauté [8], et le Parlement européen, dans ses résolutions du 26 mai 1989 [9], du 15 mai 1991 [10] et du 19 novembre 1993 [11], ont estimé indispensable de mieux connaître les pathologies en fonction de leurs causes et de leur contexte épidémiologique; que, en conséquence, ils ont invité la Commission à faire des propositions quant à la mise en place d'un réseau d'épidémiologie dans la Communauté;

(8) considérant que le Parlement européen et le Conseil ont souligné la nécessité, pour le bon fonctionnement d'un réseau de collecte de données épidémiologiques, de veiller à la comparabilité et à la compatibilité des données et de développer la formation théorique à l'épidémiologie ainsi qu'à la pratique de l'épidémiologie de terrain des équipes participant à ce réseau;

(9) considérant que la Communauté est à même d'apporter une contribution majeure à l'organisation d'échanges d'expériences et à la diffusion des informations en matière de formation spécifique des professionnels de la santé comme en matière d'information de tous les acteurs sociaux concernés, tels que les professeurs, familles, autorités et chefs d'entreprises;

(10) considérant que, dans leur résolution du 13 novembre 1992 [12], le Conseil et les ministres de la santé

[1] JO n° C 333 du 29. 11. 1994, p. 34 et JO n° C 228 du 2. 9. 1995, p. 6.
[2] JO n° C 133 du 31. 5. 1995, p. 23.
[3] JO n° C 100 du 2. 4. 1996, p. 28.
[4] Avis du Parlement européen du 27 avril 1995 (JO n° C 126 du 22. 5. 1995, p. 60), position commune du Conseil du 2 juin 1995 (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 11) et décision du Parlement européen du 25 octobre 1995 (JO n° C 308 du 20. 11. 1995). Décision du Parlement européen du 15 février 1996 (JO n° C 65 du 4. 3. 1996) et décision du Conseil du 16 février 1996.
[5] JO n° C 165 du 17. 6. 1994, p. 1.
[6] JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 26.
[7] JO n° L 168 du 18. 7. 1995, p. 1.
[8] JO n° C 15 du 18. 1. 1994, p. 6.
[9] JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 477.
[10] JO n° C 158 du 17. 6. 1991, p. 45.
[11] JO n° C 329 du 6. 12. 1993, p. 375.
[12] JO n° C 326 du 11. 12. 1992, p. 1.

des États membres, réunis au sein du Conseil, invitent la Commission à examiner les dispositifs existants qui prévoient une coopération entre les États membres en matière de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles;

(11) considérant qu'il convient de poursuivre les actions entreprises au niveau communautaire dans le domaine du sida, de les étendre à certaines autres maladies transmissibles, notamment les maladies sexuellement transmissibles, et de les consolider dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique définie par la Commission, en cohérence avec les actions de lutte contre l'exclusion et contre les situations de précarité;

(12) considérant que ces actions doivent prendre en compte, ainsi que le demandent le Conseil et les ministres de la santé des États membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 27 mai 1993 [1], d'autres actions entreprises par la Communauté dans le domaine de la santé publique ou qui ont un impact sur celle-ci;

(13) considérant qu'une action communautaire destinée à soutenir la prévention du sida et d'autres maladies transmissibles permet, en raison des dimensions et des effets de cette action, de mieux réaliser les objectifs envisagés;

(14) considérant qu'il importe que les politiques et programmes élaborés et mis en œuvre au niveau communautaire soient compatibles avec les buts et les objectifs de l'action de la Communauté visant à prévenir le sida et d'autres maladies transmissibles; qu'il convient, en particulier, de coordonner étroitement la mise en œuvre des actions menées dans le cadre du programme communautaire de recherche dans le domaine de la biomédecine et de la santé, notamment en ce qui concerne le développement de vaccins et de nouvelles formes de traitement, avec celle des actions communautaires visant à prévenir l'infection par le virus VIH et certaines autres maladies transmissibles;

(15) considérant qu'il est nécessaire de promouvoir des études dans les États membres pour identifier les méthodes de prévention les plus efficaces et de publier les résultats les plus significatifs de ces travaux;

(16) considérant qu'il convient de renforcer la coopération avec les organisations internationales compétentes et les pays tiers;

(17) considérant qu'un programme pluriannuel est nécessaire, qui définisse les objectifs de l'action communautaire, les actions prioritaires en matière de prévention du sida et d'autres maladies transmissibles, ainsi que les mécanismes d'évaluation appropriés;

(18) considérant qu'il importe que la Commission assure la mise en œuvre du présent programme en étroite coopération avec les États membres; qu'il convient à cet effet de prévoir une procédure permettant d'assurer que les États membres participent pleinement à cette mise en œuvre;

(19) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu, le 20 décembre 1994, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité;

(20) considérant que, du point de vue opérationnel, il y a lieu de sauvegarder et de développer l'investissement réalisé au cours des plans d'action précédents, en ce qui concerne tant les réseaux pilotes européens que la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre le sida et d'autres maladies transmissibles;

(21) considérant que le présent programme doit tenir compte des différentes actions passées ou en cours, mises en œuvre dans les États membres soit par les autorités compétentes, soit par d'autres acteurs de la politique de la santé;

(22) considérant, cependant, qu'il convient d'éviter les doubles emplois éventuels par la promotion d'échanges d'expériences et la mise au point en commun de modules de base en matière d'information du grand public, d'éducation à la santé et de formation des personnels de santé, qui peuvent être destinés à des groupes cibles spécifiques ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, y compris les associations de malades;

(23) considérant que l'information des enfants et des jeunes doit commencer le plus tôt possible dans un contexte global d'information sur l'hygiène et la sexualité et d'éducation à la santé;

(24) considérant que le présent programme doit avoir comme objectif de contribuer à réduire la propagation du sida et d'autres maladies transmissibles dans la Communauté, en favorisant l'amélioration des connaissances concernant leur prévalence et leur évolution, une meilleure reconnaissance des situations et des pratiques à risques et une amélioration de la détection précoce et de l'assistance sociale, sanitaire et médicale, en vue de prévenir la transmission du sida et de certaines autres maladies transmissibles et de réduire ainsi la mortalité et la morbidité qui y sont associées, ainsi que toute forme de discrimination à l'encontre des personnes atteintes du sida ou contaminées par le VIH;

(25) considérant que, afin d'accroître la valeur et l'impact du présent programme, il convient de procéder à l'évaluation continue des actions entreprises, notamment en ce qui concerne leur efficacité et la réalisation des objectifs, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, et de procéder, s'il y a lieu, aux adaptations nécessaires;

(26) considérant que les objectifs du présent programme et des actions menées pour sa réalisation font partie

[1] JO n° C 174 du 25. 6. 1993, p. 1.

des exigences en matière de protection de la santé visées à l'article 129 paragraphe 1 troisième alinéa du traité et constituent à ce titre une composante des autres politiques de la Communauté;

(27) considérant que l'accès au présent programme doit être facilité notamment aux organisations qui ne disposent pas des moyens d'accéder aisément aux informations sur les programmes communautaires;

(28) considérant que les procédures d'attribution de subventions doivent être simples et accessibles et qu'une totale transparence de ces procédures et de leur suivi doit être assurée;

(29) considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du présent programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle;

(30) considérant que le présent programme devrait avoir une durée de cinq ans afin de laisser aux actions un temps de mise en œuvre suffisamment long pour leur permettre d'atteindre les objectifs fixés,

DÉCIDENT:

*Article premier*

**Établissement du programme**

1. Un programme d'action communautaire concernant la prévention du sida et de certaines autres maladies transmissibles, ci-après dénommé «présent programme», est adopté pour la période du 1er janvier 1996 au 31 décembre 2000 dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique.

2. Le présent programme vise à contribuer à réduire la propagation du sida ainsi que la mortalité et la morbidité par des maladies transmissibles en encourageant la coopération entre les États membres, en promouvant la coordination des politiques et programmes de prévention et en soutenant l'action des organisations non gouvernementales, y compris les associations pour les personnes affectées par le VIH.

3. Les actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et leurs objectifs spécifiques figurent en annexe sous les rubriques suivantes:

A. Surveillance et contrôle des maladies transmissibles

B. Lutte contre la transmission

C. Information, éducation et formation

D. Assistance aux personnes atteintes par le VIH/sida et lutte contre la discrimination.

*Article 2*

**Mise en œuvre**

1. La Commission assure la mise en œuvre, en étroite coopération avec les États membres, des actions qui figurent à l'annexe, conformément à l'article 5.

2. La Commission coopère avec les institutions et organisations actives dans le domaine de la prévention du sida et d'autres maladies transmissibles.

*Article 3*

**Budget**

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1er, est établie à 49,6 millions d'écus.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 4*

**Cohérence et complémentarité**

La Commission veille à la cohérence et à la complémentarité entre les actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent programme et les autres programmes et initiatives communautaires pertinents, y compris le programme de recherche dans le domaine de la biomédecine et de la santé au titre du programme-cadre de recherche de la Communauté et l'action communautaire dans les pays en développement.

*Article 5*

**Comité**

1. La Commission est assistée par un comité composé de deux représentants désignés par chaque État membre et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité des projets de mesures concernant:

a) le règlement intérieur du comité;

b) un programme de travail annuel indiquant les priorités d'action;

c) les modalités, critères et procédures pour sélectionner et financer des projets dans le cadre du présent programme, y compris ceux qui impliquent une co-

opération avec des organisations internationales compétentes en matière de santé publique et la participation des pays visés à l'article 6 paragraphe 2;

d) la procédure d'évaluation;

e) les modalités de diffusion et de transfert des résultats;

f) les modalités de coopération avec les institutions et organisations visées à l'article 2 paragraphe 2.

Le comité émet son avis sur les projets de mesures visés ci-dessus dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité par l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

— la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de deux mois à compter de la date de la communication,

— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

3. En outre, la Commission peut consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre du présent programme.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

4. Le représentant de la Commission tient le comité régulièrement informé:

— des concours financiers accordés dans le cadre du présent programme (montant, durée, ventilation et bénéficiaires),

— afin d'assurer la cohérence et la complémentarité visées à l'article 4, des propositions de la Commission ou initiatives de la Communauté et de la mise en œuvre de programmes dans le cadre d'autres domaines ayant un rapport direct avec la réalisation des objectifs du présent programme.

*Article 6*

**Coopération internationale**

1. Au cours de la mise en œuvre du présent programme, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique, en particulier l'Organisation des Nations unies, notamment l'Organisation mondiale de la santé, et le Conseil de l'Europe, ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes en matière de santé publique ou particulièrement axées sur la lutte contre le sida et d'autres maladies transmissibles et leur prévention, sera encouragée et mise en œuvre conformément à la procédure prévue à l'article 5.

2. Le présent programme est ouvert à la participation des pays associés de l'Europe centrale et orientale (PAECO), conformément aux conditions fixées dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires, à conclure avec ces pays. Il est ouvert à la participation de Chypre et de Malte sur la base de crédits supplémentaires selon les mêmes règles que celles appliquées aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), conformément aux procédures à convenir avec ces pays.

*Article 7*

**Suivi et évaluation**

1. La Commission, en tenant compte des bilans dressés par les États membres et avec la participation, en tant que de besoin, d'experts indépendants, assure l'évaluation des actions menées.

2. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport intérimaire à mi-parcours et un rapport final à l'issue du présent programme. Elle y intègre le résultat des évaluations. Elle transmet également ces rapports au Comité économique et social et au Comité des régions.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1996.

| *Par le Parlement européen* | *Par le Conseil* |
|---|---|
| *Le président* | *Le président* |
| K. HÄNSCH | T. TREU |

*ANNEXE*

## PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LA PRÉVENTION DU SIDA ET DE CERTAINES AUTRES MALADIES TRANSMISSIBLES (1996-2000)

### A. SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES MALADIES TRANSMISSIBLES

**Objectif**

Contribuer à l'amélioration des connaissances et de la diffusion des informations et des données portant sur le VIH/sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des normes internationales de classification des maladies, ainsi qu'à l'amélioration de la coordination des systèmes de surveillance de ces maladies et de la coordination des réponses au niveau communautaire, notamment en cas de flambée épidémique.

**Actions**

1. Recherche, avec les États membres, de moyens permettant d'augmenter le nombre et d'améliorer la qualité, la comparabilité et la disponibilité des données et d'apporter un soutien au renforcement des systèmes nationaux ou régionaux de surveillance et à leur mise en réseau et, en ce qui concerne le VIH/sida et les maladies connexes, un soutien au Centre européen pour la surveillance épidémiologique du sida.

2. Contribution à l'amélioration de la qualité et de la coordination des systèmes de surveillance épidémiologiques des États membres et participation au développement de réseaux de surveillance, sur la base de méthodologies et de conditions définies en commun pour la transmission de l'information, d'une consultation préalable et d'une coordination des réponses.

3. Mise en place d'un réseau communautaire d'épidémiologistes de santé publique, en vue de définir des méthodes et des outils communs de surveillance et d'augmenter la capacité d'apporter des réponses coordonnées face au développement des maladies transmissibles, en particulier en cas de flambée épidémique.

4. Contribution, notamment en fournissant l'aide logistique nécessaire, à la production et à la diffusion de notes d'information régulières et d'un bulletin de la Communauté sur la surveillance des maladies transmissibles, contenant à la fois des données relatives à la surveillance de routine et des rapports d'études épidémiologiques spécifiques.

5. Encouragement d'actions visant à une meilleure prise de conscience des problèmes et à l'inclusion de données comparables et fiables sur les infections nosocomiales, notamment dans les études de routine relatives aux conditions hospitalières; promotion de la connaissance et des échanges d'expériences sur la manière dont les résultats de la surveillance des infections dont les germes responsables sont résistants aux thérapies normales (antibiotiques) sont analysés, traités et utilisés par les différents acteurs concernés.

6. Promotion de recherches sur l'efficacité et la faisabilité du dépistage pour certains types de maladies transmissibles (tuberculose, hépatites, etc.), en particulier chez les femmes enceintes. Coordination de la recherche relative à la minimalisation de la transmission de maladies mère-enfant.

### B. LUTTE CONTRE LA TRANSMISSION

**Objectif**

Contribuer aux efforts visant à prévenir la transmission du VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles (MST), en particulier en ce qui concerne les environnements et comportements à risques, et à assurer une couverture vaccinale optimale dans la Communauté pour certaines maladies transmissibles.

**Actions**

7. Coordination des études et des informations concernant les problèmes et situations des personnes ayant des comportements à risques (usage de drogue par voie parentérale, prostitution, rapports sexuels à risques, etc.) ou placées dans des circonstances particulières (voyages, établissements pénitentiaires, etc.) ainsi que les modes de transmission; échange d'expériences sur les actions préventives incluant la promotion de mesures visant à réduire les risques; promotion de mesures préventives appropriées et de projets pilotes, dont la promotion, en vue d'éviter la transmission de maladies par voie sexuelle, de l'usage et de la disponibilité de préservatifs de bonne qualité, accompagnés du mode d'emploi, ainsi que d'un accès facilité à ces préservatifs.

8. Échange de vues et d'expériences sur l'information, les conseils et l'assistance psychologique aux femmes enceintes ou voulant avoir des enfants, susceptibles de transmettre le VIH à leur bébé.

9. Échanges d'informations concernant les messages et promotion des mesures appropriées permettant de diffuser des messages efficaces destinés au grand public et aux groupes-cibles notamment par des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation sur les moyens de protection contre le risque de transmission de maladies par voie sexuelle, les problèmes qu'ils posent et leur utilisation.

10. Promotion de la coopération et de l'échange d'informations entre les États membres concernant leurs politiques et programmes de vaccination ainsi que leurs modalités de mise en œuvre et leurs résultats dans la population en général et plus particulièrement chez les enfants, les groupes exposés à des risques et les personnes vivant dans certaines situations à risques. Promotion de l'échange d'expériences et d'informations en ce qui concerne la détermination de la couverture vaccinale et la vaccino-vigilance, et encouragement des mesures et initiatives visant à assurer une couverture vaccinale optimale.

## C. INFORMATION, ÉDUCATION ET FORMATION

**Objectif**

Contribuer à la sensibilisation et à l'amélioration de l'information et de l'éducation du public et assurer, y compris en ce qui concerne la détection précoce des maladies transmissibles, une meilleure formation des professionnels de la santé et des personnels concernés.

**Actions**

11. Évaluation de l'impact des campagnes d'information sur les maladies transmissibles et leur prévention; encouragement des échanges entre les États membres concernant les campagnes d'information à tous les niveaux; développement de moyens permettant de relier et de renforcer les campagnes dans les États membres, par exemple en fournissant des matériels spécifiques; utilisation du téléphone et d'autres dispositifs de réponse; définition et promotion d'activités complétant les travaux nationaux, y compris la création ou le renforcement de réseaux et l'échange d'expériences et de compétences.

12. Collecte et analyse d'informations concernant les mesures de prévention et promotion de la diffusion de ces informations; promotion du développement et de l'utilisation de méthodes d'évaluation pour déterminer l'efficacité des mesures de prévention et des actions d'information à l'intention du grand public et des groupes-cibles.

13. Promotion d'initiatives visant à vérifier et à diffuser les informations existantes sur les connaissances, attitudes et comportements du grand public et de certains groupes-cibles, en particulier les enfants et les jeunes, en ce qui concerne le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles et sur les mesures préventives prises dans la Communauté; examen et évaluation des pratiques actuelles de diffusion des informations au sein et en dehors des structures officielles, telles que les écoles, les centres de formation et les clubs sportifs; promotion de l'échange de matériels et méthodes pédagogiques et formatifs, et soutien à des projets pilotes, notamment axés sur les groupes de jeunes ne disposant pas d'un encadrement spécifique, ni d'une structure éducative formelle; développement de la formation adaptée à chaque stade de développement de l'individu et échange de matériel éducatif à cette fin.

    Promotion de campagnes d'information menées dans les États membres sur l'utilisation et le bon usage des préservatifs comme un moyen de contrer la transmission du VIH.

    Réalisation de nouvelles enquêtes Eurobaromètre sur l'évolution des connaissances et comportements face au VIH/sida, lorsque les informations disponibles ne sont plus appropriées.

14. Promotion d'initiatives relatives aux messages destinés à l'information et à l'éducation des migrants dans les États membres, en tenant compte en particulier des différences culturelles et linguistiques.

15. Étude et échange d'expériences sur la formation dispensée aux professionnels de la santé et aux personnes qui, de par leur profession, sont en contact avec certaines maladies transmissibles ou qui peuvent agir en vue de leur prévention, y compris le personnel chargé de l'assistance sociale et psychologique des personnes infectées par le VIH et de leur entourage, afin d'en identifier les faiblesses et les lacunes et de contribuer à la mise au point et à la promotion de nouveaux programmes de formation complémentaires; promotion des échanges de professionnels de la santé concernés, dans la mesure où cette action n'est pas couverte par des programmes communautaires existants.

16. Soutien à la formation du personnel de santé, notamment dans le contexte de l'épidémiologie, de la détection précoce et du dépistage des maladies transmissibles, y compris le conseil personnalisé lors de ce dépistage.

D. ASSISTANCE AUX PERSONNES ATTEINTES PAR LE VIH/SIDA ET LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

**Objectif**

Contribuer aux efforts visant à assurer aux personnes atteintes par le VIH/sida une assistance adaptée à leurs besoins et l'élimination de toute discrimination à leur encontre.

**Actions**

17. Échanges d'expériences et d'informations relatives aux modes d'assistance et de soutien aux séropositifs et aux malades du sida et à leur entourage. Promotion d'études, de projets pilotes et d'actions sur les aspects psychosociaux du VIH/sida, y compris en ce qui concerne la situation des enfants séropositifs en milieu scolaire.

18. Élaboration et diffusion de bulletins d'information et de répertoires présentant les informations les plus récentes sur les organismes fournissant informations et assistance; encouragement de réseaux d'associations dispensant des informations et une assistance psychosociale.

19. Analyse des situations discriminatoires existant ou susceptibles d'exister. Échange d'informations sur les mesures prises dans les États membres pour éviter ou combattre les discriminations, notamment en matière d'emploi, d'assurance, de crédit, de logement, d'éducation et de soins de santé. Échange d'informations et d'expériences sur les politiques et les pratiques en matière de tests VIH et élaboration d'un code de bonnes pratiques en la matière.